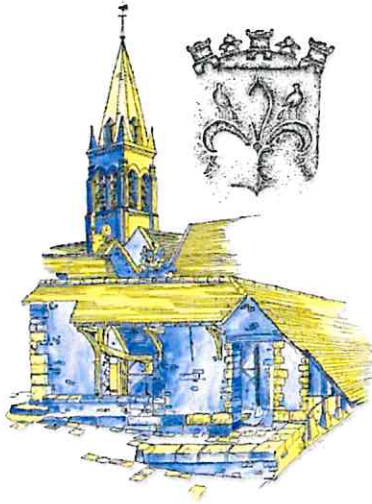




La Ferté Alais

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RÈGLEMENT CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA FERTÉ-ALAIS

N°2021-124

LE MAIRE DE LA FERTE ALAIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

VU le Code Pénal notamment les articles L. 225-17 et L225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

VU le Code Civil notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières.

ARRÊTE

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ARTICLE 1 : désignation du cimetière

Le cimetière communal comprend une parcelle affectée aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de La Ferté-Alais.

Le cimetière se situe rue du Jeu de Paume. Il dispose de 2 entrées qui sont réservées aux piétons et aux convois funéraires et aux véhicules de travaux ;

ARTICLE 2 : Droit des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit son lieu leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou un ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 3 : Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- Les sépultures, les caves-urnes, les cases de columbarium faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueil et/ou d'urnes dont les tarifs et la durée sont votés par le conseil municipal,
- Un espace de dispersion « le jardin des souvenirs »

ARTICLE 4 : Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

ARTICLE 5 : Parcelles

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service cimetière. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Dans la mesure du possible toute nouvelle sépulture, à compter du présent règlement s'inscrira : longueur maximum 2.50m, largeur maximum 1.40m et au moins 1.50m de profondeur. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal. La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et des contraintes de circulation et de service.

ARTICLE 6 : Localisation

Le cimetière est divisé en section. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain concédé.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

ARTICLE 7 : Identification des concessionnaires

Des registres et des fichiers sont tenus par le service cimetière de la Mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

ARTICLE 8 : OUVERTURE DU CIMETIÈRE

Le cimetière est ouvert tous les jours tout au long de l'année.

- **Horaires d'hiver (1^{er} octobre au 31 mars):**
Du lundi au samedi : de 8 heures à 18 heures
Les Samedis, Dimanches et jours fériés : 10 heures à 17 heures
- **Horaires d'Été (1^{er} Avril au 30 septembre):**
Du lundi au samedi : de 8 heures à 20 heures
Les Samedis, Dimanches et jours fériés : 10 heures à 20 heures.

En cas d'événements exceptionnels, de forte tempête ou intempéries, le maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

La Ferté Alais

Liberté - Égalité - Fraternité

**Suite de l'arrêté
N°2021-124**

ARTICLE 9 : Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux chiens ou un autre animal domestique enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par même tenu en laisse et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1242 du Code civil.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas Les personnes avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 10 : Interdiction

Il est expressément INTERDIT :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- D'y jouer, boire et manger ;
- De photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droits, à des fins commerciales et/ou privées,
- D'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux domestiques,
- De planter tout végétal pouvant déborder de la limite de la sépulture, l'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux.
- Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière et aux visiteurs une offre de service ou remise de cartes ou adresses.

ARTICLE 11 : Vols et dégradations

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et des dégradations qui pourraient être commis au préjudice des familles.

Il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Tout vol sur une sépulture, pourrait être considéré comme une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue pour le vol.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame Le Maire

5 rue des Fillettes – B.P. 44 – 91590 La Ferté Alais – Tél. 01 69 90 88 44 – Fax 01 69 90 88 55

www.lafertealais.fr – E-mail : mairie@lafertealais.fr

ARTICLE 12 : Circulation

La circulation de tous les véhicules (des automobilistes, remorques et 2 roues motorisés et non motorisés) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la commune à l'exception :

- Des véhicules funéraires de moins ou égal à 7.5 Tonnes
- Des véhicules techniques communaux
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- Des véhicules pour la livraison des fleurs ou l'entretien des sépultures

Les véhicules autorisés ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, un avis immédiat sera donné à la gendarmerie ou la Police Municipale qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront. Les entreprises autorisées à entrer dans le cimetière avec un véhicule doivent prévenir la Mairie.

Les allées seront constamment laissées libres d'accès, les véhicules ne pourront y stationner sans nécessité et devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLE AUX INHUMATIONS

ARTICLE 13 : Autorisation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune où a lieu l'inhumation, à la demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles.

Celle-ci devra mentionner d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu inhumation. Toute personne qui sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code pénal.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou ayant droit.

Le maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à l'inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant l'identité du défunt, son année de naissance et de décès

ARTICLE 14 : Délais

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'Etat-civil.

ARTICLE 15 : Contrôle

Un contrôle pourra être effectué par un élu ou par les autorités compétentes à l'entrée du convoi. Dans le cimetière, dès l'entrée du convoi, les opérateurs funéraires devront cesser, par respect, tous travaux y compris la gravure.

ARTICLE 16 : Ouverture

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sera effectuée au moins le matin pour une inhumation l'après-midi ou la veille pour une inhumation le lendemain matin.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des matériaux rigides assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation avec un balisage au sol.

Les tôles et les bâches sont interdites.

La Ferté Alais

Liberté - Égalité - Fraternité

**Suite de l'arrêté
N°2021-124**

La commune n'est pas habilitée à effectuer les opérations funéraires, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 17 : Durée et attribution

Les concessions dans le cimetière et le columbarium sont attribués pour une durée de 15 ou 30 ans. Il n'est plus accordé de concessions perpétuelles.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser à la Mairie.

Aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux personnes morales (opérateurs funéraires ou organismes, associations) de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et les tarifs des concessions prévus dans les contrats d'obsèques.

Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires. Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 18 : Droit de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire s'acquittera des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés et révisés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 19 : Droits et Obligation des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, descendants, alliés et collatéraux. Le concessionnaire aura cependant le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affectation et de reconnaissance.

La concession devient alors une concession collective. La rédaction d'un acte de substitution est effectuée par la commune. Le concessionnaire reste le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre ou acte de substitution.

Les familles ont le choix entre :

- La concession individuelle
- La concession familiale
- La concession collective

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire.

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame Le Maire

5 rue des Fillettes – B.P. 44 – 91590 La Ferté Alais – Tél. 01 69 90 88 44 – Fax 01 69 90 88 55

www.lafertealais.fr – E-mail : mairie@lafertealais.fr

**Suite de l'arrêté
N°2021-124**

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux heures d'accès au public du cimetière comme indiqué dans l'article 8 du présent règlement et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Les emplacements doivent être maintenus en bon état d'entretien.

Les bénéficiaires ont l'obligation d'assurer la propreté et la remise en état en cas de détérioration.

En cas d'urgence ou de péril imminent, l'Administration se réserve le droit de procéder d'office à l'exécution des travaux de conservation aux frais des concessionnaires.

Aux termes des articles L2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue du cimetière le permet. Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt CE, 21 octobre 1955, affaire Méline). Les opérateurs funéraires sont chargés d'assurer la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres définie à l'article L2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et comprenant l'ensemble des opérations nécessaires à l'organisation des funérailles.

ARTICLE 20 : Occupation

Les concessions sont occupées à la suite et sans interruption, dans les emplacements désignés par l'Administration.

ARTICLE 21 : Reprise des concessions perpétuelles et centenaires

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire à l'ossuaire.

La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes dont les restes y sont déposés.

ARTICLE 22 : Renouvellement des concessions

Les concessions trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat. Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Passé le délai de deux ans susmentionnés, si le concessionnaire ni aucun de ses ayants droits ne s'est fait connaître et n'a demandé le renouvellement, la concession fait retour à la commune, après constant de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé, à la famille, un délai de trois mois maximums au-delà des 2 ans pour retirer tout signe funéraire avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la commune.

La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions nominatives auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié à l'ossuaire, et ceci à ses frais.

Par ailleurs, le renouvellement pourra être proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée.

Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des

La Ferté Alais

Liberté - Égalité - Fraternité

**Suite de l'arrêté
N°2021-124**

cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune

ARTICLE 23 : Rétrocession d'une concession

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps
- Le terrain devra être restitué de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un monument, la mairie se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- En ce qui concerne période les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur.
- Le concessionnaire et le reprenant se devront d'être présent ensemble au moment de la rétrocession.
- Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.
- Transmission-affectation spéciale. Elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession de donation entre ayants droits. La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution. Toute cession de transaction, en tout ou partie, des personnes ou qui en serait faite par vente ou tout autre espace étrangères à la famille est déclarée nulle et de nul effet. La jurisprudence accepte la donation à un tiers si jamais été occupée. Dans tous les cas la donation n'est possible que par le la concession n'a concessionnaire créateur.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

ARTICLE 24 : Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation par la Mairie. Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures.

Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Aucun caveau en matière plastique ou en polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière pour des raisons de salubrité publique.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivants :

- Longueur : 2.50m
- Largeur : 1.40m

Le dessus de la voûte des caveaux pourra dépasser le niveau du sol de 70cm au maximum. Cette dernière pourra être végétalisée ou recouverte soit d'une pierre tombale que ne pourra présenter une saillie de plus de 30cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

Les dimensions des stèles ne devront pas avoir plus de 1.50m de hauteur.

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par la commune.

*Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame Le Maire
5 rue des Fillettes – B.P. 44 – 91590 La Ferté Alais – Tél. 01 69 90 88 44 – Fax 01 69 90 88 55
www.lafertealais.fr – E-mail : mairie@lafertealais.fr*

**Suite de l'arrêté
N°2021-124**

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé. En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

ARTICLE 25 : Obligation

Le concessionnaire ou les entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- Déposer en Mairie un ordre d'exécution signé par le demandeur et portant la mention de la raison sociale du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter,
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement en Mairie,
- Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, la date et l'heure d'intervention,
- il pourra être procédé à un état des lieux avant et après travaux par une personne de la commune ayant l'autorité.

ARTICLE 26 : Travaux

La municipalité surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers.

Ces derniers pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, le concessionnaire ou constructeur devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents communaux même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions notamment en ce qui concerne les normes techniques lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la municipalité pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être constitués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera effectuée aux frais du contrevenant.

ARTICLE 27 : Creusement

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou protégés par des obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

ARTICLE 28 : Dépôt

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction pour profanation de sépulture.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles ou l'agrément du maire.

La pose d'un monument avec une semelle obligatoire sur une sépulture en pleine-terre ne pourra être autorisée qu'après période de 3 mois après l'inhumation afin de permettre à la terre de se tasser, et asseoir une position plus stable pour la construction.

La Ferté Alais

Liberté - Égalité - Fraternité

**Suite de l'arrêté
N°2021-124**

ARTICLE 29 : Matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres et terres excédentaires devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et comme avant les travaux.

Après l'achèvement des travaux, dont la commune doit être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

ARTICLE 30 : Concessions

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droits de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure. En aucun cas elles ne devront dépasser 70 cm hauteur.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

En raison des dégâts pouvant être causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Pour les arbres existants avant la date du présent arrêté, la commune pourra demander l'enlèvement de celui-ci s'il peut occasionner des dégâts et s'il dépasse sur le domaine public.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par les services municipaux et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

TRAVAUX

ARTICLE 31 : Autorisation de travaux

Pour effectuer des travaux dans le cimetière toute personne devra obtenir l'autorisation préalable signée par le Maire ou l'adjoint délégué stipulant soit un caveau soit un creusement pleine terre. Cette autorisation ne pourra être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par les concessionnaires ou ayants droit.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous les dommages résultant des travaux.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de basting boisages pour consolider les bords au moment de l'inhumation et devra obligatoirement être délimité par une semelle.

Les constructeurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame Le Maire

5 rue des Fillettes – B.P. 44 – 91590 La Ferté Alais – Tél. 01 69 90 88 44 – Fax 01 69 90 88 55

www.lafertealais.fr – E-mail : mairie@lafertealais.fr

**Suite de l'arrêté
N°2021-124**

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines lorsque toutes les protections auront été mises en place.

L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire vigueur.

ARTICLE 32 : Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés
- Fêtes de Toussaint et des Rameaux (6 jours francs précédent le jour de la Toussaint et six jours francs suivant compris)
- Commémorations

Tous travaux devront cesser pendant un convoi funéraire dans le cimetière.

ARTICLE 33 : Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement autorisés. En cas de non-conformité, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voie de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 34 : Inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture portant préjudice à la bonne moralité est interdite.

Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire.

Tout texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

ARTICLE 35 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc....) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure de la Mairie, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

ARTICLE 36 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc....) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument

ARTICLE 37 : Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton pour les caveaux.

La Ferté Alais

Liberté - Égalité - Fraternité

Suite de l'arrêté N°2021-124

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci.

Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré sauf autorisation pour travaux très spécifiques.

ARTICLE 38 : Dépose de monuments ou de pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné au préalable. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

ARTICLE 39 : Nettoyage et propreté

Les personnes ayant effectuées des travaux sont tenues, après achèvement de ceux-ci, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un employé communal.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plantes bandes des outils ou des matériaux de construction.

La remise en état éventuelle sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE

ARTICLE 40 : Organisation du service

Les formalités administratives afférentes au cimetière et au décès sont effectuées par le personnel communal affecté à l'accueil du public, qui est chargé également de la tenue des registres, de l'enregistrement et du paiement des concessions.

Les services techniques municipaux sont responsables de l'entretien matériel et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations et les constructions non privatives des cimetières.

Le personnel des services techniques municipaux et la Police Municipale doivent en outre exercer une surveillance du cimetière au cours des travaux et signaler au Maire toute anomalie qu'il constaterait sur les allées, monuments construits ou en construction.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 41 : demande d'exhumation

Pour des questions de sécurité et de salubrité publique, les exhumations ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la Préfecture.

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisée par le tribunal d'instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence et de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame Le Maire

5 rue des Fillettes – B.P. 44 – 91590 La Ferté Alais – Tél. 01 69 90 88 44 – Fax 01 69 90 88 55

www.lafertealais.fr – E-mail : mairie@lafertealais.fr

**Suite de l'arrêté
N°2021-124**

être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

Les demandes d'exhumation seront transmises à la Mairie qui sera chargée des opérations, La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire.

Lors des travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

ARTICLE 42 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être achevées avant 9h00 sauf travaux exceptionnels. Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance d'un élu ou de tout autre agent communal autorisé.

Les exhumations pourront être suspendues à la discrétion de la Mairie en atmosphériques impropres à ces opérations et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

ARTICLE 43 : Mesures d'hygiène

Les opérations funéraires veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, produits de désinfection...). Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins heure avant avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueil seront incinérés.

ARTICLE 44 : Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession), ou ré inhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé. Des scellés seront posés sur ce reliquaire et mention en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille notamment en corbillard.

Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire en cas de transport sur chariot.

En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de ré inhumation de la part de la commune de destination.

ARTICLE 45 : Creusement de fosse et ouverture de cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de la mairie.

Si le cercueil est retrouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place ou dans une autre concession dans le même cimetière ou dans une autre commune ou pour crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

La Ferté Alais

Liberté - Égalité - Fraternité

**Suite de l'arrêté
N°2021-124**

ARTICLE 46 : Exhumation et réinhumation

L'exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer de emplacements dans la sépulture en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal. Aucun ossement ne sera remis à toute autre personne, sous réserve d'application du code pénal « article 225-17 »

ARTICLE 47 : Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

ARTICLE 48 : Ossuaire

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte du cimetière un ou des ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives.

Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en Mairie à la disposition du public sur lequel est inscrit toutes les références concernant l'identité des défunts.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

ARTICLE 49 : Autorisation

La réunion des corps à l'état d'ossements dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire et sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture.

Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance de police ou du Maire et d'applications d'horaires au même titre d'une exhumation.

ARTICLE 50 : Délai

Pour des questions législatives et par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps et à la condition que les corps soient à l'état d'ossements. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET ESPACE DE DISPERSION

ARTICLE 51 : Définition

Le columbarium et l'espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres des défunts.

*Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame Le Maire
5 rue des Fillettes – B.P. 44 – 91590 La Ferté Alais – Tél. 01 69 90 88 44 – Fax 01 69 90 88 55
www.lafertealais.fr – E-mail : mairie@lafertealais.fr*

**Suite de l'arrêté
N°2021-124**

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation. La dispersion des cendres dans columbarium est interdite.

ARTICLE 52 : Colombarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit cendres d'animaux.

Les cases de colombarium ont des dimensions de 0,40m X 0,40m et permettent d'y déposer autant d'urnes que le volume intérieur le permet.

La demande d'attribution des cases du columbarium, doit être adressée au service de la Mairie qui détermine les emplacements,

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment de l'échéance. La demande devant être adressée en Mairie.

Les cases sont identifiées par un numéro attribué dans l'ordre chronologique des demandes et seront attribuées par la commune.

Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

L'ouverture et la fermeture des cases sont soumises à autorisation municipale et effectuées sous contrôle de la Commune.

Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans une autorisation écrite préalable délivrée par l'Officier d'Etat-Civil. Un certificat de crémation attestant l'Etat-civil et le domicile du défunt est obligatoire.

La fermeture des cases s'effectue par scellement d'une plaque préconisée en granit noir.

Toute inscription sera soumise à autorisation préalable du maire.

Sont autorisés après approbation du Maire, les motifs décoratifs (porte fleurs, croix, photos en porcelaine, cadres ...) fixés sur les portes du columbarium.

Chaque case dispose d'une tablette destinée au fleurissement.

La Commune se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles, en cas de nécessité pour l'hygiène et la salubrité publique.

La Commune est chargée de l'entretien du site et du columbarium.

Conformément à l'article 16-1-1 du code civil et à l'article 225-17 du code pénal, et conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traitées avec respect, dignité et décence »

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise des concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

La rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux, elle ne donnera lieu à aucun remboursement de la part de la commune.

ARTICLE 53 : Espace de dispersion

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts, qui en ont manifesté la volonté. En aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion.

La Ferté Alais

Liberté - Égalité - Fraternité

**Suite de l'arrêté
N°2021-124**

L'espace de dispersion est entretenu et décoré par les services municipaux. Les cendres sont dispersées après autorisation délivrée par le Maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion.

A l'intérieur du cimetière, aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée.

En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) le Maire pourra décider de reporter la dispersion.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMENTIERES

ARTICLE 54 :

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la vigueur.

Le Maire est chargé de l'application du présent règlement qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés en Mairie et affiché au cimetière.

Fait à La Ferté Alais, le 23 juillet 2021

Le Maire

Mariannick MORVAN

